

## I. Edito

### Modernisation de l'état civil bis : vers un flou juridique !

*Deux ans après la grande réforme de l'état civil, le législateur nous présente de nouveaux aménagements en lien avec la dimension électronique des actes de l'état civil et l'évolution jurisprudentielle récente. Ces adaptations, prises dans un esprit pragmatique, visent principalement la correction des actes. Si son initiative a des vertus, il nous semble pourtant que le législateur a manqué de précisions dans la définition des nouveaux concepts instaurés, augurant une certaine incertitude dans leur mise en oeuvre.*

La loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice<sup>1</sup> a revu certains points de la modernisation de l'état de l'état civil opérée en 2018<sup>2</sup>. En la matière, elle tend principalement à attribuer de nouvelles compétences à l'officier de l'état civil afin de faciliter la rectification, la modification et l'annulation des actes d'état civil. Selon la circulaire qui l'accompagne, cette loi vient « *combler des lacunes et procéder à des améliorations techniques* »<sup>3</sup> pour renforcer l'accointance de la législation avec la nouvelle dimension numérique de l'état civil. Par ailleurs, le législateur a saisi l'occasion de clarifier dans le Code de droit international privé le rôle de l'Autorité centrale en matière d'état civil créée lors de la réforme de 2018. Il en a également profité pour mettre le Code civil en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle<sup>4</sup> prononcée récemment sur la réglementation en matière de reconnaissances frauduleuses.

Dans cet éditto, nous voudrions aborder ces différentes modifications législatives, en nous attardant particulièrement sur les nouvelles règles portant sur la correction des actes d'état civil. S'il est appréciable, face à l'importante technicité de la réforme de 2018, que le législateur ait été attentif à apporter rapidement de nouveaux aménagements appelés par le terrain<sup>5</sup>, le contexte et la forme de son intervention, tout comme son contenu, sont sujets à caution.

En effet, construite par le cabinet du Ministre de la Justice mais finalement déposée par des parlementaires sous la forme d'une proposition de la loi<sup>6</sup>, la loi du 31 juillet 2020 a été présentée sous la coupole de l'urgence motivée par le fait de la pandémie. Il s'ensuit que les instances d'avis tels le Conseil d'État, la Commission de la Justice, le Conseil supérieur de la Justice, ou le Comité consultatif de la magistrature, ont dû rendre leur avis à bref délai et se résoudre parfois à une œuvre critique approximative<sup>7</sup> alors que la majorité des thématiques n'étaient pas conditionnées par la crise du Codiv19<sup>8</sup>.

Ces circonstances ont certainement affecté l'élaboration des nouvelles règles portant sur la gestion de l'état civil. Le manque de commentaires et de précisions fournis par les travaux préparatoires dénotent d'un traitement expéditif de la loi. On peut du moins se poser la question de savoir si les modifications qui vont être présentées ci-après ont reçu toute l'attention requise quand on lit le libellé de certaines des nouvelles dispositions.

1 Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.* 7/08/2020. Le chapitre sur la modernisation de l'état civil entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020, à l'exception de l'article 4 de la loi qui produit ses effets à partir du 31 mars 2019 et de l'article 24 qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (art. 34 L. 31/07/2020).

2 Sur ce sujet, voy. l'[édito de Caroline Apers, «La loi modernisant l'état civil et ses implications inopinées sur le droit international privé familial»](#), Newsletter ADDE, n° 152, avril 2019.

3 Circulaire du 24 août 2020 modifiant la circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et à l'informatisation de l'état civil, *M.B.* 28/08/2020.

4 [C. const., 7 mai 2020, n° 58/2020](#), Newsletter ADDE, n° 165, juin 2020. Cet arrêt statue sur le recours en annulation introduit par différentes associations, dont l'ADDE, contre la loi du 19 septembre 2017 adoptant des mesures de lutte contre les reconnaissances frauduleuses.

5 Rapport fait au nom de la Commission de la Justice en 1<sup>re</sup> lecture, Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, Doc. Chambre 55 1295/004, p. 3.

6 Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, 27 mai 2020, Doc. Chambre 55 1295/001. La préparation d'un projet législatif par les pouvoirs de l'exécutif déposé au final sous forme d'une proposition de loi échappe au suivi de formalités requises pour les projets de loi, à savoir notamment, un contrôle administratif et budgétaire, une consultation de l'Autorité de protection des données, ... (Avis du Conseil d'Etat du 9 juin 2020, Doc. Chambre 55 1295/002, p. 5). Si l'initiative parlementaire ne peut en soi être critiquée, d'aucuns se sont tout de même étonnés de la procédure utilisée (Voy. Doc. Chambre 55 1295/004, p. 10).

7 Avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 9-10.

8 Certains y ont vu un abus de procédure. Voy. Doc. Chambre 55 1295/004, p. 9-10.

## L'élargissement de la notion d'erreur matérielle

L'erreur matérielle vise les situations où l'officier de l'état civil retranscrit par erreur dans un acte « *une donnée qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette donnée sur les actes authentiques ou attestations officielles dont il était en possession*<sup>9</sup> à ce moment-là »<sup>10</sup>.

Avant la modernisation de l'état civil en 2018, ces erreurs pouvaient déjà être corrigées par l'officier de l'état civil dans un certain nombre de cas, mais seulement sur l'avis favorable du Parquet.<sup>11</sup> En 2018, le législateur a permis à l'officier de l'état civil d'agir en toute autonomie, sans l'aval du Parquet, mais a en conséquence réduit le nombre de situations entrant dans le champ d'application de la notion d'erreur matérielle.

Par la loi du 31 juillet 2020, la notion d'erreur matérielle est aujourd'hui assouplie afin de faciliter les réparations des erreurs de manipulation dues à l'informatisation des actes d'état civil.<sup>12</sup> D'une part, l'officier de l'état civil pourra désormais corriger une erreur commise lors de l'établissement de l'acte mais également lors de sa modification. D'autre part, la liste limitative des types d'erreurs pouvant être rectifiés a été élargie sur la base des constatations du terrain.<sup>13</sup> Cette liste reprend dorénavant :

- La faute d'orthographe ou la faute de frappe dans les noms et prénoms ;
- L'erreur relative à la date, au lieu ou à l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte ;
- La confusion entre les noms et prénoms ;
- La confusion de personnes mentionnées dans l'acte ;
- L'absence de prénoms ou de parties du nom d'une personne dans un acte de l'état civil autre que l'acte de naissance de l'intéressé alors que ces prénoms ou parties du nom figurent bel et bien dans son acte de naissance ;
- La mention de signes diacritiques erronés ;
- Une erreur dans les données ou l'absence des données d'un témoin dans l'acte de mariage ;
- La reproduction erronée ou la non-reproduction dans un acte de l'état civil de certaines données mentionnées dans les actes authentiques ou attestations officielles ayant été produites lors de l'établissement de l'acte ;
- Une erreur dans les attestations médicales ou dans les procès-verbaux établis par l'OEC.

Lorsqu'une erreur est soulevée, il revient à l'officier de l'état civil compétent<sup>14</sup> de rechercher les documents qui confirment l'erreur dans la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC) ou auprès des instances belges compétentes. A défaut, il s'adresse à la personne concernée par l'acte.<sup>15</sup>

En dehors des erreurs citées ci-dessus, la rectification de l'acte reste de la compétence du tribunal de la famille, à moins qu'elle ne rentre dans le champ d'application de la nouvelle procédure de modification d'un acte sur base d'un autre acte décrite ci-après.

On se demande pourquoi le législateur est resté sur cette logique de liste limitative lorsque, comme nous allons le voir, il a décidé d'appréhender, par la modification d'un acte sur base d'un autre acte, d'autres rectifications mineures qui dépassent le concept de l'erreur matérielle. Cette procédure aboutit au même résultat que la procédure de rectification pour erreur matérielle, à savoir l'adoption d'un acte modifié, et permet de corriger des erreurs non citées mais proches des cas visés dans la liste des erreurs matérielles, comme par exemple une erreur portant sur le lieu de naissance d'un des conjoints dans l'acte de mariage<sup>16</sup>.

9 La question de savoir si l'officier de l'état civil était bien en possession, au moment de l'élaboration de l'acte, des documents comportant les données correctes trouve sa réponse dans le fait que l'officier de l'état civil aurait dû consulter ou non lesdits documents pour dresser l'acte belge. Circulaire 19 mars 2019, *op. cit.*, point 3.9.1.1.

10 Art. 34, § 1 C. civ.

11 Anciens art. 99 et 100 C. civ.

12 Doc. Chambre 55 1295/001, p. 7.

13 Art. 34 C. civ. Voy. aussi, Doc. Chambre 55 1295/001, p. 7.

14 L'officier de l'état civil pouvant rectifier l'erreur est soit celui du lieu d'établissement de l'acte (art. 33, § 1 C. civ.), soit l'officier de l'état civil « généralement compétent » (art. 13 C. civ.).

15 Art. 33 C. civ.

16 Circulaire du 19 mars 2019, telle que modifiée par la circulaire du 24 août 2020, *op. cit.*, point 3.8.1, 3°.

Plus globalement, n'aurait-il pas été plus cohérent d'autoriser la rectification de toute donnée erronément retranscrite par l'officier de l'état civil dès lors que la donnée correcte était présente dans les documents déposés et aurait dû, par conséquent, se retrouver dans l'acte belge ?

### **L'instauration d'une autre procédure de modification d'un acte sur base d'un autre acte**

Jusqu'ici la modification des actes appartenait essentiellement au pouvoir judiciaire, à quelques exceptions près. En effet, sous l'ancienne législation, il était déjà prévu que l'officier de l'état civil rectifie un acte et en dresse une version modifiée lorsqu'il constatait avoir commis une erreur matérielle au moment de l'établissement de l'acte. Il pouvait également dresser un acte modifié si une décision judiciaire belge<sup>17</sup> ou étrangère<sup>18</sup> lui était présentée, nécessitant la modification d'un acte existant<sup>19</sup>. Enfin, si un acte de l'état civil belge<sup>20</sup> ou étranger<sup>21</sup> dressé postérieurement venait modifier le contenu d'un acte belge suite à l'évolution de l'état civil de la personne intéressée, l'officier de l'état civil enregistrerait déjà dans la BAEC un acte rectifié en remplacement de l'ancienne procédure d'émargement sur les actes papiers<sup>22</sup>.

Néanmoins, le législateur a voulu aller plus loin concernant la modification de données erronées ou incomplètes. L'officier de l'état civil peut désormais, par la nouvelle procédure de modification d'un acte sur base d'un autre acte, corriger des erreurs qu'il n'a pas lui-même commises, à l'inverse de l'erreur matérielle, mais qui sont découvertes suite à la production ultérieure d'un document.

Pour comprendre la portée de cette nouvelle compétence, le Code n'offre aucun éclairage puisque la seule référence qui y fait se trouve à l'article 31, § 2 selon lequel l'officier de l'état civil qui « *modifie un acte sur base d'un autre acte ou d'une déclaration établit immédiatement le ou les actes modifiés* ».

Les précisions sur l'interprétation à donner au terme « modifier » sont dès lors à chercher du côté de la circulaire du 24 août 2020 qui accompagne la loi. A la lecture de celle-ci, il apparaît que cette modification s'apparente plutôt à une rectification ou à l'ajout de données puisqu'elle parle de « *remplacer des données erronées ou incomplètes dans un acte existant par les données correctes ou complètes lorsque l'acte qui corrobore cette modification est présenté* »<sup>23</sup>.

Quant à l'étendue de la compétence de l'officier de l'état civil, la simple lecture de l'article 31 ouvre un large champ des possibles, laissant suggérer que tout acte dressé en Belgique pourrait être modifié par l'officier de l'état civil. On pourrait notamment y entrevoir une application qui réjouirait de nombreux praticiens, à savoir celle de pouvoir rectifier l'acte de naissance d'un enfant né dans le cadre d'un mariage conclu à l'étranger dont l'acte a été présenté à l'officier de l'état civil mais qui, au moment de la naissance de l'enfant, n'est pas encore reconnu. Une fois l'acte de mariage reconnu, l'acte de naissance pourrait, selon une interprétation littérale du texte, être modifié sur base de l'acte de mariage en vue d'y inscrire formellement la filiation paternelle découlant de plein droit du mariage. Cette démarche permettrait d'éviter aux parents d'attendre des mois avant de pouvoir obtenir des autorités judiciaires la mention de la filiation paternelle dans l'acte de naissance de leur enfant<sup>24</sup>.

Cependant, cette largesse interprétative est mise en doute à la lecture de la circulaire. En effet, si le Code ne détermine pas les contours de l'initiative administrative, la circulaire donne un éventail d'exemples de situations où l'officier de l'état civil peut se servir de sa nouvelle compétence pour modifier un acte, et d'autres où il n'y serait pas autorisé.

Bien qu'ils ne soient pas présentés de la sorte, nous pouvons dégager de ces exemples quatre catégories de situations envisagées<sup>25</sup>. Celles-ci font écho principalement à des situations qui ont lieu dans un contexte international. Les divergences de données reprises sur des documents belges et étrangers sont à la source

17 Art. 31, § 1 C. civ.

18 Art. 31 Codip et art. 70 C. civ.

19 Prenons l'exemple d'une décision contestant la paternité d'un homme. Cette décision emportera la modification de l'acte de naissance de l'enfant inscrit dans le BAEC.

20 Art. 19, al. 2 C. civ.

21 Art. 31 Codip et art. 68 C. civ.

22 Par exemple, à la suite de l'établissement d'un acte de reconnaissance de paternité, un acte de naissance modifié sera enregistré dans la BAEC portant une modification concernant la mention du père.

23 Circulaire du 19 mars 2019, *op. cit.*, point 3.8.1, 3°.

24 Voy. sur cette problématique l'[édito de Thomas Evrard, « Le délai d'enregistrement des actes d'état civil étrangers : une banale violation des droits fondamentaux », Newsletter ADDE, n° 161, février 2020.](#)

25 Circulaire du 19 mars 2019, *op. cit.*, point 3.8.1, 3°.

de nombreuses difficultés administratives pour les personnes étrangères, que ce soit en matière d'état civil ou d'accès à la nationalité belge.

Selon la circulaire, l'officier de l'état civil peut corriger un acte qui comporte une donnée erronée répondant à la définition de l'erreur matérielle mais dont la version correcte se retrouve dans un acte qui n'était pas disponible ou qui n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte.

Il peut également s'agir d'une donnée non visée par le concept d'erreur matérielle mais dont la modification serait mineure telle par exemple, une erreur en lien avec le lieu de naissance d'une personne concernée par l'acte comme le changement de nom du pays<sup>26</sup> ou un problème relatif à la subdivision administrative.

Un autre champ d'application est celui relatif aux données à caractère personnel qui dans certains pays sont reprises différemment sur plusieurs documents. Les prénoms ou noms d'une personne sont parfois indiqués en abrégé ou de façon incomplète sur le passeport étranger, ayant servi à l'inscription de la personne dans les registres belges, et en version intégrale dans les actes de l'état civil étrangers. La modification d'un acte sur base d'un autre acte permettrait de reprendre en toutes lettres, sur l'acte belge, les prénoms abrégés, ou d'y ajouter un second prénom, ou un « postnom » absent du passeport. Dans le même ordre d'idée, la circulaire évoque également d'autres modifications mineures. Elle cite par exemple, la modification des données relatives au lieu ou à la date de naissance des parents d'un enfant né en Belgique lorsque ces données n'apparaissent pas sur les extraits ou copies d'actes déposés à l'établissement de l'acte de naissance belge mais qu'elles ont été, par la suite, confirmées sur la base de l'acte de naissance intégral des parents.

Selon la circulaire également, un acte modificatif peut aussi être dressé lorsque l'état d'une personne a été modifié par un autre acte depuis l'établissement de l'acte belge et qu'il n'existe pas d'acte de base pouvant être dressé<sup>27</sup>. La circulaire fait référence au cas de la mère d'un enfant né en Belgique qui change de nom suite à son mariage à l'étranger. Cette catégorie se rapproche à s'y méprendre, si ce n'est pas le même cas de figure qui est visé, de ce que permettait déjà le Code avant le présent changement législatif lorsqu'était présenté à l'officier de l'état civil un acte belge ou étranger faisant évoluer des éléments liés à l'état civil contenus dans un acte existant.

La circulaire précise par contre qu'il ne peut être fait usage de la procédure de modification d'un acte belge sur base d'un autre acte dès lors que l'erreur à rectifier ou la lacune à combler emporte un doute quant à l'identité ou à l'état de la personne concernée. C'est ainsi qu'un acte dressé sur base de données à caractère personnel déclarées dans les registres ne pourra être modifié sur présentation d'un passeport et d'un acte de naissance qui font état d'une identité tout à fait différente. De même, l'officier de l'état civil ne pourra pas modifier un acte sur base de nouveaux actes d'état civil au motif que les actes antérieurement déposés étaient incorrects. Dans l'ensemble de ces situations, la rectification par les tribunaux reste de mise.

Enfin, malgré qu'elle autorise certaines modifications en lien avec l'état des personnes, force est de constater que la circulaire interdit explicitement l'ajout, par la voie administrative, de la filiation paternelle dans l'acte de naissance d'un enfant né dans le cadre d'un mariage quand l'acte de mariage a été produit après la rédaction de l'acte de naissance, estimant la rectification de la donnée filiale à ce point fondamentale pour ne pas être traitée par les tribunaux.

Cependant, malgré les détails de la circulaire et notre tentative de catégorisation des situations qui y sont évoquées, nous cernons avec difficulté la limite entre le rôle du juge et celui de l'officier de l'état civil dans le cadre de la modification d'acte sur base d'un autre acte. Le caractère trop général des termes de l'article 31, § 2 du Code civil rend insaisissable les contours de la mission de l'officier de l'état civil. Ce qui ne manquera pas de susciter le flou dans sa mise en œuvre concrète dès que la situation rencontrée s'écartera des exemples cités par la circulaire.

### **L'apparition d'une procédure administrative d'annulation des actes**

A côté de ces rectifications mineures dans l'acte, la loi autorise désormais l'officier de l'état civil à annuler un acte d'état civil dans son entièreté, dans le cas où l'erreur porte sur l'établissement-même de l'acte. L'idée

<sup>26</sup> Nous pensons notamment au Zaïre, devenu la République démocratique du Congo.

<sup>27</sup> Les actes de base sont ceux cités au chapitre 2 du titre 2 du Code civil.

est ici que l'acte n'aurait pas dû être dressé et qu'il convient de le retirer au plus vite de la BAEC.<sup>28</sup> Avec la dématérialisation des actes de l'état civil, il semble qu'il arrive, plus souvent qu'auparavant, que l'établissement d'un acte soit le résultat d'une simple erreur de manipulation technique.<sup>29</sup> Pour éviter que les tribunaux n'aient à remédier à ce type d'erreur, dans un laps de temps dommageable à la sécurité juridique<sup>30</sup>, le législateur a donc attribué une compétence d'annulation aux officiers de l'état civil.

A l'inverse de la procédure de modification d'un acte sur la base d'un autre acte, l'annulation d'office d'un acte est directement encadrée par la loi. Elle ne peut intervenir que dans des cas précis et à des conditions strictement définies à l'article 34/1 du Code civil.

Selon cet article, l'annulation administrative est admise lorsque :

- l'acte concerne un fait juridique ou un acte juridique qui n'a jamais eu lieu ;
- l'acte concerne une décision judiciaire ou administrative qui n'a jamais été prononcée ;

Si le législateur admet leur rareté<sup>31</sup>, ces deux premières situations font référence aux fautes de frappe et d'encodage qui peuvent encore arriver, mais qui surviennent surtout au balbutiement de l'entrée en fonction de la BAEC. Il arrive en effet qu'une version provisoire d'un acte, tel un acte de mariage dont la préparation est anticipée dans l'attente de la célébration, soit validé trop rapidement. On constate également que des actes sont encodés sous un mauvais numéro de registre national et dès lors, attribués à la mauvaise personne.<sup>32</sup>

- l'officier de l'état civil n'était pas compétent ou habilité pour établir l'acte ;
- l'acte a été établi sans qu'il soit satisfait aux conditions légales requises pour ce faire.

A titre d'illustration, la circulaire cite pour ce dernier cas l'exemple de l'acte de naissance établi sans attestation médicale ou de l'acte dressé avant l'écoulement du délai légal.<sup>33</sup> En dehors de ces exemples, aucune précision n'est donnée sur ce qu'il faut entendre par la violation des « conditions légales ». Toute irrégularité peut-elle, dès lors, être sanctionnée par l'annulation administrative de l'acte ? Ceci serait surprenant au regard de l'esprit de la démarche qui est de permettre l'annulation d'actes issus d'erreurs techniques. Mais la lettre de l'article 34/1 semble bien accorder le plus large pouvoir d'appréciation à l'officier de l'état civil. Par ailleurs, doit-on considérer que le recours à l'annulation de l'acte n'interviendra que lorsqu'une sanction n'existe pas déjà par ailleurs dans le Code civil ? En effet, en matière de mariage notamment, le Code est parfois très prolixe sur les sanctions à attacher aux irrégularités commises et toutes n'amènent pas à l'annulation de l'acte<sup>34</sup>. En effet, un acte peut avoir des effets en droit bien qu'il comporte une irrégularité, si celle-ci n'est pas substantielle. C'est ainsi que le non-respect des délais prescrits pour la célébration d'un mariage n'entraînera pas l'annulation de l'acte, mais le paiement d'une amende.<sup>35</sup>

Sans davantage de précisions sur les conditions légales qui sont concernées, on comprend mal le sens de la classification proposée par le législateur puisque chacun des autres cas de figure cités vise en soi le cas précis d'un acte qui ne satisfait pas aux conditions légales requises.

Outre cette liste limitative de cas dans lesquels l'administration peut intervenir, l'annulation ne peut être décidée que si les conditions suivantes sont respectées : l'annulation doit se faire dans le mois de l'établissement de l'acte, elle ne peut être que le fait de l'officier de l'état civil lui-même<sup>36</sup>, et elle ne peut porter préjudice au statut juridique des personnes concernées par l'acte.<sup>37</sup>

Cette dernière condition nous semble obscure. En effet, il est difficile d'envisager une annulation d'un acte de l'état civil, généralement créateur de droits, qui n'aurait pas d'impact sur le statut juridique des personnes.

28 Circulaire du 19 mars 2019, *op. cit.*, point 3.9.1.2.

29 Doc. Chambre 55 1295/004, p. 17.

30 Doc. Chambre 55 1295/001, p. 5.

31 Circulaire 19 mars 2019, *op. cit.*, point 3.9.1.2.

32 Circulaire du 19 mars 2019, *op. cit.*, point 3.9.1.2 a).

33 Tel l'acte de nationalité dressé, sans avis du Parquet, avant le délai de 4 mois ou l'acte de divorce établi sur base d'un décision qui n'a pas encore autorité de chose jugée.

34 Voyez les art. 180 à 202 du Code civil.

35 Art. 192 C. civ.

36 Art. 9, al. 2, 2° C. civ. : aucune délégation de compétence ne peut être accordée à des agents communaux pour ce faire.

37 Art. 34/1 C. civ.

Faut-il, sur ce point, considérer l'existence de droits concrètement consacrés ou la simple existence de droits potentiels est-elle suffisante pour faire exception à l'annulation administrative de l'acte ? Nous pensons par exemple à un acte de reconnaissance de paternité qui n'aurait pas été dressé par l'officier de l'état civil compétent. Le simple fait que l'annulation de l'acte changerait le statut de père de l'homme concerné est-il suffisant ou faut-il qu'une matérialisation de ce droit ait eu lieu, comme le fait d'avoir bénéficié d'un congé de paternité ? Sommes-nous plus éclairés par la circulaire qui précise que : « *lorsque l'acte est établi à tort, mais que les faits et actes juridiques qu'il établit sont en soi corrects et sont déjà l'objet de constitution de droits, il ne peut plus être annulé d'office*<sup>38</sup> » ? Pas à notre estime. En effet, nous ne voyons pas dans quelle hypothèse, par exemple, un acte dressé suite à une décision judiciaire qui n'a jamais été prononcée peut porter un fait ou un acte juridique « en soi correct ».

### **L'ajustement de l'article 31 du Codip**

Deux précisions sont apportées au contenu de l'article 31 du Code de droit international privé qui organise la reconnaissance par l'officier de l'état civil d'un acte authentique ou d'une décision judiciaire étrangère.

L'une concerne la possibilité d'introduire un recours contre un refus de reconnaissance, en stipulant expressément que ce recours peut être introduit auprès du tribunal de la famille bien que le refus de reconnaître ne porte que sur une partie de l'acte ou de la décision. En effet, lors de la modernisation de l'état civil en 2018, le législateur a mentionné explicitement la possibilité d'une reconnaissance partielle<sup>39</sup>. Bien que, théoriquement, cette possibilité existait déjà auparavant, la reconnaissance partielle a été rendue techniquement plus facile par la dématérialisation des actes réalisée par la réforme, puisqu'elle a permis d'encoder dans la BAEC des actes électroniques reprenant les seuls éléments de l'acte ou de la décision étrangère qui satisfont aux conditions de reconnaissance prévues par le droit international privé. Le législateur a complété cette réflexion en affinant le texte de l'article 31 du Codip pour le faire correspondre à la clarification précédemment apportée dans le Code civil, bien qu'ici aussi, il ne fait aucun doute que le recours contre un refus partiel de reconnaissance pouvait déjà, sous l'ancienne version de l'article 31, être introduit.

D'autre part, le législateur clarifie la répartition des rôles entre l'Autorité centrale de l'état civil, instituée par la réforme de 2018, et le Parquet dans leur compétence d'avis sur la validité des actes et des jugements étrangers. En supprimant la possibilité pour l'Autorité centrale de saisir le ministère public ou les services de police en vue de vérifications complémentaires, le législateur veut éviter qu'on puisse imaginer que l'Autorité centrale détient un monopole sur les avis à remettre sur la reconnaissance des documents étrangers.<sup>40</sup> Ce qui, en outre, soumettrait indirectement le travail d'investigation du Parquet saisi par l'Autorité centrale au délai de trois mois prolongeable imparti à cette dernière pour répondre à la demande d'avis de l'administration communale. La reformulation de l'article ne laisse plus de doute sur la tâche confiée à l'Autorité centrale, à savoir celle de se prononcer sur le respect des conditions de reconnaissance en droit international privé, à l'exclusion de l'examen de la légalité des intentions des personnes qui revient au Parquet. Il est clair aujourd'hui que l'Autorité centrale n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de complaisance, celle-ci ne disposant pas des pouvoirs d'investigations dont bénéficie le Parquet.

### **La réparation du Code civil en matière de reconnaissances : instauration d'une voie de recours**

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle<sup>41</sup> rendu en matière de reconnaissance frauduleuse, un recours similaire à celui prescrit contre le refus de célébrer un mariage et d'acter une cohabitation légale est désormais organisé dans le Code civil<sup>42</sup> à l'encontre de la décision de l'administration communale qui refuse d'acter une reconnaissance de paternité. En effet, la Cour a estimé que l'accès à l'action en recherche de paternité, comme seule voie de recours contre le refus d'acter une reconnaissance, n'était pas satisfaisant compte tenu du fait que cette procédure n'est ouverte qu'au parent biologique et ne permet dès lors pas l'établissement d'une filiation socio-affective.

38 Circulaire du 19 mars 2019, *op.cit.*, point 3.9.1.2.

39 Art. 69, § 1 C. civ.

40 Doc. Chambre 55 1295/001, p. 14.

41 C. const., 7 mai 2020, *op. cit.*

42 Art. 330/2 C.civ.

## En conclusion

Au vu des modifications présentées, nous validons le souhait du législateur d'autoriser l'officier de l'état civil à procéder à des rectifications mineures dans les actes d'état civil. Cela est en effet profitable tant aux administrés qu'aux services judiciaires dont l'arriéré ne se voit pas alourdi inutilement. Néanmoins, nous nous demandons si la précipitation dans laquelle la loi du 31 juillet 2020 a été adoptée n'a pas empêché de prendre la mesure des changements opérés et de peaufiner leur conception. Si la réforme nous semble pragmatique, nous avons le sentiment de perdre pied face à l'absence de définition claire des nouveaux concepts.

Des pouvoirs, auparavant dévolus au juge, sont ainsi conférés à l'officier de l'état civil sans que ne soient pourtant présentées les balises nécessaires à leur mise en œuvre. Les termes de la loi sont trop larges. A l'inverse, la circulaire qui l'accompagne est très détaillée et s'avère indispensable à la lecture de la loi, au point, il nous semble, d'extrapoler les mots de celle-ci et de dépasser quelque peu le simple rôle d'interprétation et d'illustration dévolu à une circulaire ministérielle. Sa lecture donne le sentiment malaisant de réduire considérablement la portée de la loi, bien que la volonté du législateur semble se retrouver davantage dans l'esprit de la circulaire, que dans les termes de la loi.

Il en résulte, dans les matières modifiées, une ligne de démarcation inconsistante entre l'action du juge et celle de l'officier de l'état civil. Ce qui emporte le risque de voir naître des pratiques divergentes entre les différentes administrations qui seront confrontées aux incompréhensions de la part des citoyens et de ceux qui les assistent. Dans ce contexte nébuleux, l'officier de l'état civil devra par ailleurs répondre d'une responsabilité accrue devant le Parquet qui sanctionnera les abus de procédure <sup>43</sup> sans disposer des outils adéquats pour sonder les limites de son pouvoir. Mais au-delà, il nous semble tout simplement dangereux pour le législateur de travailler de la sorte car bien que présentées comme des modifications techniques, ces modifications vont générer des conséquences importantes dans la gestion de l'état civil.

*Caroline APERS, juriste ADDE a.s.b.l., [caroline.apers@adde.be](mailto:caroline.apers@adde.be)*

---

<sup>43</sup> Art. 31, § 2, al. 3 ; art. 34, § 1, al. 3. Voy. également, Doc. Chambre 55 1295/001, p. 8 et 10.